

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Nomenclature : 3.3.2

Objet : Décision relative à la conclusion d'une convention d'occupation précaire pour l'occupation d'un local commercial, entre la ville de Bourg-la-Reine et la société GARRIVE représentée par Monsieur Guillaume ARRIVE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L. 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code de Commerce et notamment son article L. 145-5-1,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 214-13,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 16 avril 2026 et du 25 juin 2026 portant approbation du cahier des charges de rétrocession du bail commercial du 83 bis avenue du Général Leclerc,

VU la décision en date du 5 novembre 2024 relative à la conclusion d'une convention d'occupation précaire et temporaire au titre d'un local commercial, entre la ville de Bourg-la-Reine et la société GARRIVE représentée par Monsieur Guillaume ARRIVE,

VU le budget communal,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que, par décision en date du 3 juin 2024, le Maire de la ville de Bourg-la-Reine a décidé de préempter un bail commercial portant sur un local sis 83 bis avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine,

CONSIDERANT qu'en date du 6 septembre 2024, le bail commercial sis 83 bis avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine a été cédé à la commune de Bourg-la-Reine par la société OZEN, et qu'il doit être rétrocédé dans un délai de 2 ans à compter de cette cession opérée suite à la préemption, soit le 5 septembre 2026 au plus tard,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine a publié un premier avis de rétrocession du droit au bail qui s'est avéré infructueux,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine a republié un avis de rétrocession et a reçu au moins une candidature remplissant les conditions fixées par le dernier cahier des charges de rétrocessions,

CONSIDERANT que le délai de rétrocession est suspendu à compter de la notification du projet d'acte du futur cessionnaire au bailleur,

CONSIDERANT que la société GARRIVE a manifesté son intérêt pour continuer d'occuper temporairement le local situé 83 bis avenue du Général Leclerc, 92340 Bourg-la-Reine, jusqu'à la rétrocession du bail commercial,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est favorable à laisser à la disposition de la société GARRIVE le local commercial susvisé à titre précaire, dans le cadre de l'article 145-5-1 du Code de commerce, pour la vente au détail d'articles de prêt-à-porter et connexes de randonnée et d'escalade,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 18/08/2026

Reçu en préfecture le 18/08/2026

Publié le 18/08/2026

ID : 092-219200144-20260817-DEC2608_GARRIVE-CC



Article 1 : DE CONCLURE, à compter du 6 septembre 2026, une convention d'occupation précaire, pour l'occupation d'un local commercial, dans le cadre de l'article L 145-5-1 du Code de Commerce, avec la société GARRIVE, représentée par Monsieur Guillaume ARRIVE, gérant, sis 83 bis avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine. La convention d'occupation est conclue jusqu'à la date de la rétrocession du bail commercial par la commune de Bourg-la-Reine pour une durée qui ne pourra excéder, en tout état de cause, la date du 30 septembre 2026.

Article 2 : DIT que le montant du loyer mensuel sera de 1 252,67 € (*MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES*) majoré du montant de la TVA au taux légal en vigueur, auquel s'ajoute une provision globale sur charges, d'un montant mensuel de 199 € H.T., payable en même temps que chaque terme de loyer.

L'occupant s'oblige également à acquitter toute consommation personnelle de fluides, non comprise dans la provision sur charges, tout abonnement y afférent, ainsi que toutes taxes et impôts lui incombant.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 3 : D'IMPUTER la recette correspondante sur le budget communal.

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex), qui peut être saisi par l'application informatique "Téléré-cours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 6 : DIT que la présente convention pourra être consultée au service Patrimoine, situé 6 Boulevard Carnot (92340 Bourg-la-Reine) aux jours et heures d'ouverture de la Mairie (sauf le samedi matin).

Article 7 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière

Bourg-la-Reine, le 17 AOUT 2026



Le Maire,

Patrick DONATH